



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des forêts et du paysage

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Wald und Landschaft

Feuille d'information

Destinataires Bureaux d'ingénieurs forestiers privés
Géomètre cantonal
Bureaux de géomètres
Section conservation
CC-Geo

Auteur SFP/AB

Date 1^{er} juin 2011

Procédure de constatation de la nature forestière dans et aux confins de la zone à bâtir

Feuille d'information pour l'homologation par le Conseil d'Etat

Les documents suivants doivent être envoyés au Service des forêts et du paysage pour l'homologation de la constatation de la forêt par le Conseil d'Etat.

1. Données numériques

Les données numériques relatives à une homologation de constatation de limite forestière sont à livrer avant la mise à l'enquête pour contrôle à l'ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Service des forêts et du paysage (cf. directive en annexe).

2. Représentation des limites (forêt et zone à bâtir)

Doit être reportée sur les plans de la constatation de la forêt selon la nouvelle directive des géodonnées.

3. Nombre

Après la mise à l'enquête (4 exemplaires papiers): l'ingénieur conservation des forêts d'arrondissement mentionne la date et appose sa signature et son sceau sur les plans. Il doit s'agir de plans cadastraux du géomètre officiel (pas de l'aménagiste) qui doivent porter la signature du teneur de cadastre si la mensuration fédérale n'est pas encore introduite. Le géomètre officiel appose sur les plans le numéro du cadastre (MC, plan n°) ainsi que sa signature.

4. Echelle

Si la mensuration fédérale est en cours ou est en vigueur, l'échelle des plans cadastraux est déterminante (normalement 1:500 / 1:1'000). Les plans en dehors de cette zone sont acceptés à l'échelle 1:2'000, s'il n'existe pas d'autres plans plus détaillés qui ont servi au report par le géomètre.

5. Rapport/lettre

- Le rapport de la commune avec indication de la publication dans le Bulletin officiel, d'éventuelles oppositions et de la demande d'homologation de la constatation de la forêt.
- Le rapport de l'ingénieur conservation des forêts.

6. Oppositions

- Procès-verbal de la visite des lieux et plan de situation indiquant tout changement consécutif.
- Oppositions originales
- La limite forestière sera homologuée après que les corrections auront été apportées.

7. Surfaces forestières < 800 m²

La soustraction de petites surfaces de forêt de l'aire forestière après la mise à l'enquête doit être indiquée par l'ingénieur dans son rapport et sur un plan séparé.

8. Autres changements

Les éventuels défrichements et tous les autres changements par rapport aux plans mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel doivent être indiqués.



Olivier Guex
Chef de Service

Annexe Directives techniques pour la livraison au SFP des données numériques liées aux procédures de constatation de la nature forestière dans et aux confins de la zone à bâtir